



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 25 JUIN 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société ENVIE 2E ALSACE
pour ses installations situées 6 rue Herrade à Strasbourg

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et L.513-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 autorisant la société ENVIE 2E à exploiter, au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, une activité de tri-démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques à Strasbourg Koenigshoffen,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le courrier en date du 19 mai 2014 transmis par l'exploitant au Préfet du Bas-Rhin actualisant le classement administratif des activités du site au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- VU le dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations transmis au Préfet du Bas-Rhin le 16 mai 2014 et complété le 23 avril 2015,
- VU la demande de modification des prescriptions réglementaires relatives à la surveillance des rejets aqueux transmise au Préfet du Bas-Rhin le 21 avril 2015,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 30 avril 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu, lors de la séance du 17 juin 2015,

CONSIDERANT que la société ENVIE 2E ALSACE prévoit d'augmenter la quantité annuelle de déchets de petits appareils ménagers (PAM) et de déchets ménagers spéciaux (DMS) admis sur le site,

CONSIDERANT que la société ENVIE 2E ALSACE prévoit d'augmenter les quantités de déchets de PAM en attente de traitement ainsi que de déchets issus du broyage des PAM entreposés sur le site,

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance,

CONSIDERANT que la modification des conditions de rejet des effluents aqueux est nécessaire suite à la révision de la convention de rejet établie entre le gestionnaire du réseau public d'assainissement et la société ENVIE 2E ALSACE ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter les modifications apportées aux installations et de fixer des prescriptions réglementaires complémentaires,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

La société ENVIE 2E ALSACE, ci-après désignée par : « l'exploitant », met en œuvre les prescriptions définies par les articles suivants applicables à ses installations situées 6 rue Herrade à STRASBOURG (67200).

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 1^{er} septembre 2011.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé.

Désignation des installations	Rubriques concernées	Nature de l'installation	Volume des activités	Régime
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	2710-1b	Un conteneur de 30 m ³	4 t	DC*
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2711-1	Installations réparties sur l'ensemble du site	1900 m ³	A*
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	2713-2	Stockage des fractions métalliques des DEEE	210 m ²	D
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2790-2	Installations de broyage des coques plastiques : 4,3 t/j Installations de broyage des PAM : 30 t/j	Capacité de traitement : 34,3 t/j	A**

Désignation des installations	Rubriques concernées	Nature de l'installation	Volume des activités	Régime
Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	2792-1c	Récupération de radiateurs à bain d'huile et de condensateurs	1,5 t	DC***
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage.	3510	Traitement des PAM et broyage des coques plastiques : 34,3 t/j Opérations de reconditionnement : 32 t/j dont : - GEM F : 11,8 t/j - GEM HF : 15,8 t/j - écrans plats : 4 t/j - indésirables issues des écrans : 0,4 t/j	66,3 t/j	A****
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Regroupement de déchets dangereux : - GEM F : 12 t - GEM HF : 10 t - écrans : 27 t - PAM : 43,5 t - DMS : 4 t	96,5 t	A****

A (autorisation) E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

** Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

*** Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

**** Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence de l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

Les rubriques 3510 et 3550 concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement qui relèvent des dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED. La rubrique principale choisie parmi ces rubriques est la rubrique 3510.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont issues du BREF : traitement des déchets (WT).

Article 3 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé sur 2 plateformes séparées par la rue Spender.

La première plate-forme, située 6 rue Herrade, pratique les activités suivantes :

- réception et pesée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- locaux administratifs,
- remise en état des DEEE, puis revente de ces équipements comme matériel d'occasion,
- transit du Gros ElectroMénagers Froid (GEM F) et Hors Froid (GEM HF),
- atelier de démantèlement du mobilier de bureau,
- stockage, tri, démantèlement des écrans,
- broyage des coques plastiques issues des écrans,
- stockage des ampoules-luminaires.

La seconde plate-forme, située rue Spender, face à l'entrée de la plate-forme suscitée, pratique les activités suivantes :

- collecte des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS),
- stockage des Petits Appareils Ménagers (PAM),
- tri-démantèlement et broyage des PAM,
- stockage des fractions triées.

Article 4 – Conditions de rejet des effluents atmosphériques

Suite à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de démantèlement et découpe des tubes cathodiques, les dispositions de :

- l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 relatives à la définition des conduits des rejets atmosphériques et aux installations raccordées,
- l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 relatives aux conditions générales des rejets atmosphériques,
- l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 relatives aux valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques,
- l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 relatives aux valeurs limites des flux de polluants rejetés,
- l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 relatives à l'autosurveillance des émissions atmosphériques

sont abrogées.

Article 5 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Stockage sur la plateforme de la rue Herrade :

- GEM Hors Froid : 10 t,
- GEM Froid : 12 t,
- condensateurs exempts PCB : 2 caisse-palettes et 1 fût de 220 litres représentant environ 1,2 t,
- radiateurs à bain d'huile PCB : 3 caisse-palettes représentant environ 1 t,
- huile issue des radiateurs à bain d'huile exempte PCB : 1 000 litres représentant environ 800 kg,
- cartes électroniques : 1 benne de 30 m³ représentant environ 8 t,
- ampoule : 32,5 t,
- appareils OPC : 8 t,
- DEEE ménagers assimilés et DEEE professionnels : 6,55 t,
- écrans intérieur bâtiment : 27 t,
- écrans plats : 52 box de 3 m³ représentant environ 15 t,
- tubes cathodiques : 72 box de 3 m³ représentant environ 23 t,
- piles : 2 fûts de 220 litres représentant environ 500 kg,
- ferrailles : une benne de 30 m³ représentant environ 9 t,
- diverses fractions métalliques écrans et PAM : 100 caisse-palettes représentant environ 40 t,
- fluides frigorigènes : 7 bouteilles représentant environ 100 kg
- mobilier de bureau en attente de démantèlement : 1 t.

Stockage sur la plateforme de la rue Spender :

- PAM intérieur bâtiment : 3 t,
- PAM extérieur sous abri stockés en bacs : 18 t,
- PAM extérieur stockés en bennes : 22,5 t (3 bennes),
- bois : 1 benne de 30 m³ représentant environ 3,5 t,
- condensateurs PCB : 1 caisse-palette représentant environ 500 kg,
- piles – accumulateurs : 4 fûts de 220 litres représentant environ 1 t,
- lampes à décharge et tubes néons : 3 fûts de 22 litres et 2 caisses représentant environ 300 kg,
- ampoules : 1 caisse représentant environ 200 kg,
- MNFP extérieur sous abris : 28 t,
- cartouches d'encre et toner : 5 big-bag représentant environ 1,5 t,
- plastiques écrans en big-bag extérieur sous abri : 17 t,
- cartons : 1 benne de 30 m³ représentant environ 1,5 t,
- DIB : 1 benne de 30 m³ représentant environ 3,5 t,
- collecte des déchets ménagers spéciaux : 4 t,
- aluminium : 1 benne de 30 m³ représentant environ 10 t,
- ferraille : 1 benne de 30 m³ représentant environ 3,5 t,
- ferraille en mélange : 1 benne de 30 m³ représentant environ 5,5 t,
- diverses fractions métalliques PAM : 24 caisse-palettes représentant environ 6 t,
- écrans à cristaux liquides : 1 caisse-palette représentant environ 300 kg,
- bois issu du démantèlement du mobilier de bureau : 1 benne de 30 m³ représentant environ 3,5 t,
- métaux issus du démantèlement du mobilier de bureau : 1 benne de 30 m³ représentant environ 9 t.

Article 6 – Déchets pouvant être admis dans l'établissement

Le tableau de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ACTIVITES	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	CODE DE LA CLASSIFICATION	TONNAGE ANNUEL ADMISSIBLE
Déchetterie	Déchets ménagers spéciaux	17 06 01* et 17 06 05* (amiante) 20 01 13* à 20 01 33*	DMS : 60 t
Équipements électriques et électroniques mis au rebut	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	16 02 11*	GEM F et climatisations : 3000 t
	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23*	
Équipements électriques et électroniques mis au rebut	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	16 02 10*	PAM : 5000 t GEM HF : 4000 t Divers : 2000 t
	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35*	
	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 et 20 01 35	20 01 36	
	Déchets encombrants (gros électroménagers)	20 03 07	
	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 13	16 02 14	
	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 15	16 02 16	Lampes : 130 t écrans : 3500 t
	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	

Article 7 – Déchets produits par l'établissement dans le cadre de ses activités

Le tableau de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé est modifié comme suit.

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

ACTIVITES	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	CODE DE LA CLASSIFICATION	TONNAGE ANNUEL ESTIME
Déchets issus du démantèlement des écrans et téléviseurs	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	16 02 15*	Coques plastiques : 560 t condensateurs : 7,7 t tubes cathodiques : 2275 t cartes électroniques : 140 t
	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16	Bois : 35 t ferraille : 35 t diverses fractions métalliques : 202,2 t
	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33 *	Piles : 100 kg
	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35*	Écran plat : 245 t
Déchets issus du traitement des PAM	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	16 02 13*	Téléphones : 5 t
	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	16 02 09*	Condensateurs : 8 t
	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	16 02 10*	Radiateurs à bains d'huile : 21,8 t
	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	16 02 15*	Cartouches et toners : 35 t tubes néons et lampes à décharges : 500 kg cartes électroniques : 80 t écrans à cristaux liquides : 200 kg
	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16	Bois : 150 t DIB : 125 t cartons : 10 t métaux ferreux et non ferreux : 2360 t diverses fractions métalliques : 914,5 t
	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01* à 16 06 06*	16 06 01* à 16 06 06*	40 t
	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	19 12 11*	MNFP : 1250 t

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 500 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 500 kg.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions susvisées ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 8 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 9 – Conditions de stockage des déchets plastiques et des PAM

Le stockage des PAM en attente de traitement conditionnés en bacs, des matières plastiques broyées et des « MNFP » (déchets ultimes) est réalisé dans des cellules constituées de murs coupe-feu 2h et équipées d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Les 3 bennes de stockage des PAM en attente de traitement sont placées sur des emplacements aménagés à cet effet, en extérieur, à l'écart de toute matière combustible ou point chaud et de manière à éviter tout effet domino. Chaque benne dispose d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'article 7.6.4 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011.

Article 10 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions, afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Article 11 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 12 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur :

- Point de rejet n ° 1 (Cf. Repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2011) :
Rejet plate-forme Herrade vers la station d'épuration collective de la ville de Strasbourg
Nature des effluents : mélange eaux usées industrielles (nettoyage), pluviales et sanitaires
- Point de rejet n ° 2 (Cf. Repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2011) :
Rejet plate-forme Spender vers la station d'épuration collective de la ville de Strasbourg
Nature des effluents : mélange eaux pluviales et sanitaires

Concentrations limites d'émission des effluents :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	2000
MES	600
HCT	5
PCB*	0,005
Métaux	
Mn	1
Fe	5
Co	4
Ni	0,5
Cu	0,5
Zn	2
Ag	2
Pb	0,5
Métaux totaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	15
Hg	0,05
BDE**	0,005

* Polychlorobiphényles (PCB) : concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

** Bromodiphényléthers (BDE) : concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 47, 99, 100, 153, 154, 183 et 209.

Article 13 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé.

Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Point de rejet n°1 et n°2 (cf. article 12 du présent arrêté)		
Ensemble des paramètres visés à l'article 12 du présent arrêté	périodique	annuelle

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 14 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été notifié,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 15 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 16 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 17 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de STRASBOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

R. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

